

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
AU PROFIT DE L'ARTISTE « *Nom de l'artiste* »**

**Entre**

**La Commune de Taverny**, sise 2 place Charles-de-Gaulle – 95 150 Taverny, représentée par son Maire, Madame Florence PORTELLI, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération N° 139-2020-CU10 du conseil municipal en date du 24 septembre 2020, et dénommée ci-après « la Commune »

**D'une part,**

**Et**

**L'artiste exposant** M/Mme « *nom de l'artiste* » - sise « *adresse postale* », habilité à signer la présente convention et dénommé ci-après « l'artiste exposant »

**D'autre part,**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Pour améliorer et favoriser la démocratisation des arts graphiques dans l'enceinte de l'Hôtel-de-ville de Taverny, la Commune souhaite organiser des expositions éphémères.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Modifications**

La convention d'occupation du domaine public du bâtiment de l'Hôtel-de-ville – sis 2 place Charles-de-Gaulle à TAVERNY, et ses éventuels avenants, sont signés avec Mme/M XXX, en sa qualité d'artiste-exposant.

**Article 2 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'occupation du domaine public au profit de l'artiste exposant.

### **Article 3 – Désignation des locaux**

#### **3.1 Localisation et description :**

Le bâtiment de l'Hôtel-de-ville mis à disposition de l'artiste exposant sont situés au 2 place Charles-de-Gaulle à Taverny.

L'occupation du domaine public par l'artiste exposant ses œuvres concerneront :

- le hall d'accueil du public,
- les quatre circulations des étages desservant les bureaux administratifs.

Par ailleurs, les œuvres qui seront potentiellement mises à la vente seront prioritairement exposées dans le hall d'accueil et les étages drainant du public ; à savoir le premier, deuxième et troisième étages.

#### **3.2 Occupation du domaine public des œuvres**

L'artiste exposant réalise l'accrochage de son œuvre sur l'emplacement mural réservé à cet effet.

Avant toute accroche, un état général de l'œuvre est réalisé contradictoirement entre les parties. L'état est annexé à la présente convention.

#### **3.3 Restitution des œuvres**

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, les parties s'engagent à effectuer un état général des œuvres sortantes dans un délai de 5 jours au plus tard à compter de la date d'échéance de la convention.

### **Article 4 - Assurance et responsabilités**

L'assurance souscrite par la collectivité de Taverny assure les œuvres exposées en cas de vol, perte ou dommages causés durant la durée de l'exposition.

Cette assurance prend effet au moment de l'accrochage de l'œuvre jusqu'à son retrait ; le transport des œuvres étant pris en charge par l'artiste.

Il conviendra, pour ce faire, que l'artiste renseigne dûment le bulletin de participation, en précisant le montant estimatif de sa création artistique.

### **Article 5 – Conditions financières**

#### **5.1 Redevance**

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de droit d'accrochage d'un montant forfaitaire de 15 € par artiste et par exposition.

#### **5.2 Modalités de versement de la redevance**

L'artiste exposant s'engage à s'acquitter de la redevance, laquelle fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Commune.

#### Article 6 – Durée

L'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 4 mois maximum, à compter de la date de l'exposition publique des œuvres accrochées.

#### Article 7 – Résiliation

Quel que soit le cas de résiliation, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit de l'une ou l'autre des parties.

##### 7.1 A l'initiative d'une des parties

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par courrier simple. Toute résiliation anticipée n'ouvre aucun droit au remboursement de la redevance acquittée.

##### 7.2 Cas fortuit ou force majeure

La présente convention sera résiliée en cas de destruction partielle ou totale des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### 7.3 Motif d'intérêt général

La Commune peut résilier de plein droit la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La Commune s'engage à en informer l'artiste-exposant par tout moyen.

#### Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours par le biais notamment d'un arbitrage, d'une médiation ou de l'élaboration d'une transaction.

A défaut de règlement amiable du litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux,

A XXXXXX, le

A XXXXXX, le

**Pour l'artiste exposant**

**Pour la Commune**

XXXXXXXXXXXX

Le Maire

Florence PORTELLI

